

2 - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



LE CADRE LÉGISLATIF

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, complétée par le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 a créé avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) un réel outil de définition et de mise en oeuvre de "politique urbaine".

Le Plan Local d'Urbanisme, à la fois stratégique et opérationnel, énonce des règles à court terme en les inscrivant dans une perspective à moyen terme. Il privilégie la prise en compte globale des enjeux et met en évidence un projet urbain à l'échelle du territoire communal.

Elaboré à partir du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit la politique d'ensemble de la commune.

Il constitue le cadre de cohérence fondamental du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des différentes actions de la commune dans le domaine de l'aménagement, du traitement des espaces publics et de l'urbanisme.

La loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003 remanie de manière substantielle la loi SRU. Cette loi a dans un premier temps opéré une distribution entre les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations spécifiques (liées à des quartiers ou à des secteurs particuliers) qui doivent être en cohérence avec le PADD.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

" Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens pour permettre un débat clair au Conseil Municipal.

Il est la clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations et règlement) doivent être cohérentes avec lui. »

La loi laisse les élus libres dans l'élaboration et dans l'énonciation de leur projet à condition:

- De respecter les principes légaux qui s'imposent à tous, précisés dans les articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme.
- De prendre en compte les grandes orientations définies au niveau supracommunal.

Plus récemment, les lois portant Engagement National pour l'Environnement (ENE, dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 et Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 notamment, ont apporté de nouvelles exigences concernant le contenu du PADD, en faveur notamment des politiques générales de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ou encore de lutte contre l'étalement urbain.

D'autre part, les orientations ("spécifiques") d'aménagement qui étaient jusqu'alors optionnelles deviennent dorénavant obligatoires et recouvrent une dimension programmatique (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La loi ALUR impose en outre au PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En matière de relation juridique, de conformité ou de cohérence :

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les documents graphiques s'y rapportant est exigé une compatibilité de la part des autorisations individuelles.

Désormais, les autorisations individuelles d'urbanisme sont donc assujetties à trois référents : le règlement, les documents graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation.

LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME

L101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagères, notamment des entrées de ville;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L101-3 :

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

L151-5 :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

R.123-3 :

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Le présent PADD définit les orientations que la municipalité a souhaité inscrire, privilégiant un projet urbain durable, au coeur de toutes les préoccupations actuelles.

De manière générale, il est envisagé pour la commune : “ un développement équilibré”, c'est-à-dire concilier les enjeux urbains aux enjeux environnementaux et paysagers.

Maîtriser l'avenir de Pont en Royans pour garantir une commune pour tous, ancrée dans le Développement Durable

L'identité et l'attractivité du territoire communal reposent sur la présence d'une double richesse :

- des éléments naturels, agricoles, patrimoniaux et paysagers de grande qualité,
- des caractéristiques et des fonctions urbaines résidentielles favorables.

L'objectif du développement de Pont en Royans est, tout en pérennisant ces atouts, de retrouver un dynamisme démographique en corrigeant l'inadaptation de l'offre de logements actuelle sur la communes. Pour garantir la préservation et la protection des éléments patrimoniaux urbains, architecturaux et naturels, le développement doit être maîtrisé et accompagné des outils permettant de le cadrer.

La préservation et la mise en valeur des caractéristiques naturelles, patrimoniales, touristiques, agricoles et paysagères, sont ainsi des priorités qui doivent s'inscrire dans un projet urbain à long terme. Cette préservation ne doit pas empêcher la croissance de l'habitat choisie.

Afin de rester un véritable pôle urbain, l'évolution de la commune doit donc viser :

- la promotion d'un développement organisé,
- la préservation des équilibres qui constituent l'identité de la commune,
- le développement de l'attractivité,
- la relance de la croissance démographique

Ainsi, à partir du diagnostic effectué et des enjeux relevés, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Passins s'articule en trois grands axes :

1. Préserver l'équilibre social, urbain et économique

2. Préserver les équilibres qui constituent l'identité de la commune

3. Accompagner la reprise démographique souhaitée dans le cadre d'un développement raisonné

> Objectif 1 : initier une revitalisation démographique

La commune de Pont en Royans a connu une décroissance démographique récente mais continue. Cette évolution doit être corrigée, notamment dans le cadre de l'attractivité liée à la proximité de la commune avec l'agglomération grenobloise et son bassin de population de 500000 personnes.

Pont en Royans, signataire de la charte du Parc naturel du Vercors, souhaite ainsi affirmer et assumer le rôle d'une commune active et touristique garantissant un équilibre et une cohérence de développement entre espaces bâtis et espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce rôle passe par l'accueil de nouveaux habitants en adéquation avec les équipements existants, de leur évolution future, en tenant compte des investissements de la collectivité.

> Objectif 2 : Œuvrer au développement de la mixité sociale

Permettre la réalisation des parcours résidentiels des ménages dans leur diversité (composition familiale, ressources) en développant une offre de logements adaptée

Répondre aux objectifs de constructions neuves prévus dans les documents supracommunaux (le SCOT arrêté prévoit un objectif de 80 logements à l'horizon 2040 pour la commune de Pont en Royans)

> Objectif 3 : Œuvrer en faveur d'un équilibre habitat / emploi

Maintenir l'activité économique, protéger les locaux commerciaux dans le secteur de la grande rue.

La commune de Pont en Royans fait face à une déshérence progressive des commerces de proximité du village. Le village centre garde sa vocation à accueillir des équipements commerciaux de proximité et touristiques en compatibilité avec les objectifs du SCOT qui favorise cette dynamique. Le PLU protège les locaux commerciaux de RdC dans la grande rue en limitant les possibilités de

changement de destination.

Cet objectif permettra d'accompagner le développement démographique souhaité dans le cadre du projet de PLU par le renforcement de l'offre d'emploi sur le territoire communal.

Permettre le développement des activités touristiques. La richesse patrimoniale et naturelle de la commune est protégée tout en permettant des évolutions de mise en valeur.

Favoriser une diversification des offres d'emploi, par la possibilité d'installation de structures économiques de petites tailles dans les secteurs urbains et adaptées aux contraintes locales. Le règlement permet également l'implantation et le développement de commerces dans les zones urbaines afin d'améliorer la mixité des fonctions urbaines des secteurs d'habitats.

> Objectif 4 : Maîtriser la structuration de l'organisation urbaine**- Assurer le maintien de la centralité existante (Village)**

Le PLU souhaite densifier la partie la mieux équipée et la mieux desservie. Cela concerne ainsi toute la partie centrale de la commune (Village) qui est appelée à accueillir la majorité des nouveaux logements.

La recherche permanente d'économie d'espace pour toute opération d'aménagement nécessite par ailleurs d'appréhender les secteurs d'urbanisation future selon une logique globale, non à la parcelle.

- Aménager et densifier en s'appuyant sur l'enveloppe urbaine du bourg centre, support prioritaire du développement urbain

L'objectif de la municipalité, à travers la mise en œuvre du PLU, est de pérenniser l'organisation urbaine actuelle qui présente deux caractéristiques essentielles : regroupement et densité du bâti.

En s'appuyant sur :

- > La présence d'équipements et de services adaptés
- > La présence d'éléments repères visuels existants (Eglise, Ecole, Mairie, etc.)

En développant :

- > Une offre en habitat diversifié,
- > Le potentiel d'évolution de équipements publics

- Requalifier les espaces disponibles existants pour densifier les zones bâties

Travailler sur l'enveloppe urbaine actuelle et réinvestir les espaces libres. Utiliser les capacités de densification des zones urbaines avant d'investir de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

La commune de Pont en Royans souhaite mettre à profit les espaces non encore construits dans l'enveloppe urbaine existante pour permettre un développement modéré de la commune sans entraîner de consommation foncière excessive et tout en requalifiant les friches laissées disponibles.

- Maintenir une offre complète et adaptée d'équipements publics

La préservation des équipements existants et leur qualité est un objectif essentiel du PLU. Les projets de l'intercommunalité doivent également s'intégrer au développement de la commune.

L'accueil de population nouvelle et la poursuite de la croissance démographique recherchée apporteront un renouvellement de la population, gage, entre autre de la pérennité des équipements scolaires.

- > Optimiser les équipements existants (notamment scolaires)
- > S'appuyer sur le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire afin de répondre :
 - aux besoins des habitants. La localisation des zones urbanisa-

bles et l'objectif de densification urbaine faciliteront la couverture numérique du territoire

- et aux nécessités du développement des activités économiques (activités tertiaires, co-travail,...)

> Le projet de la municipalité en termes de développement démographique est adapté et proportionné aux équipements communaux en matière de transports et déplacements ;

> Le parti urbanistique de développement du secteur central et de préservation de la configuration urbaine actuelle permet de limiter les besoins en nouvelles infrastructures et déplacements ;

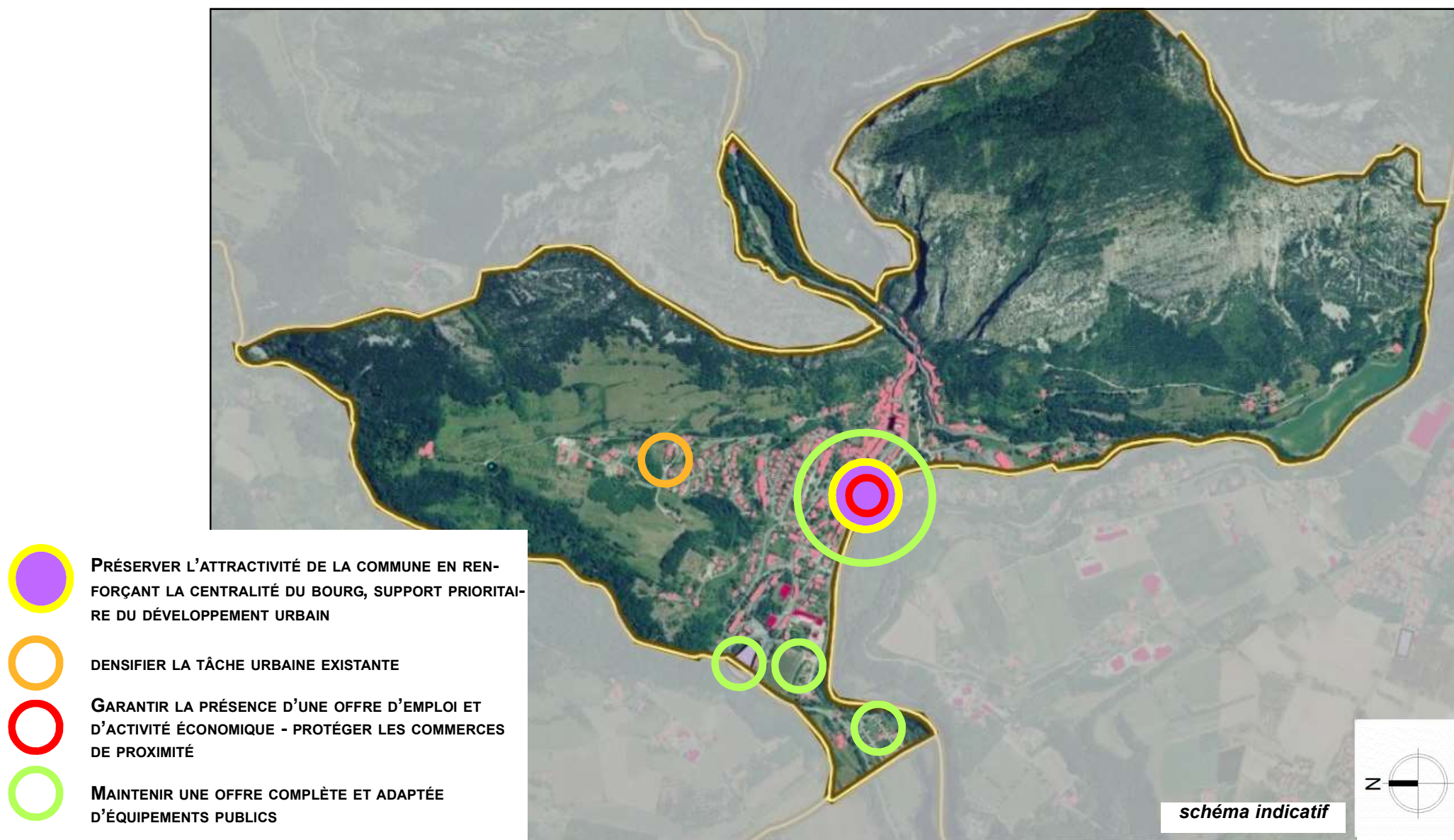
> L'incitation aux circulations piétonnes est renforcée et accompagnée par l'aménagement de circulations douces de liaison entre les différents quartiers ;

> Une réorganisation des stationnements par l'aménagement des aires existantes ;

> renforcer la fonctionnalité résidentielle et touristique ;

> limiter la circulation automobile dans les espaces urbains ;

Préserver l'équilibre social, urbain et économique



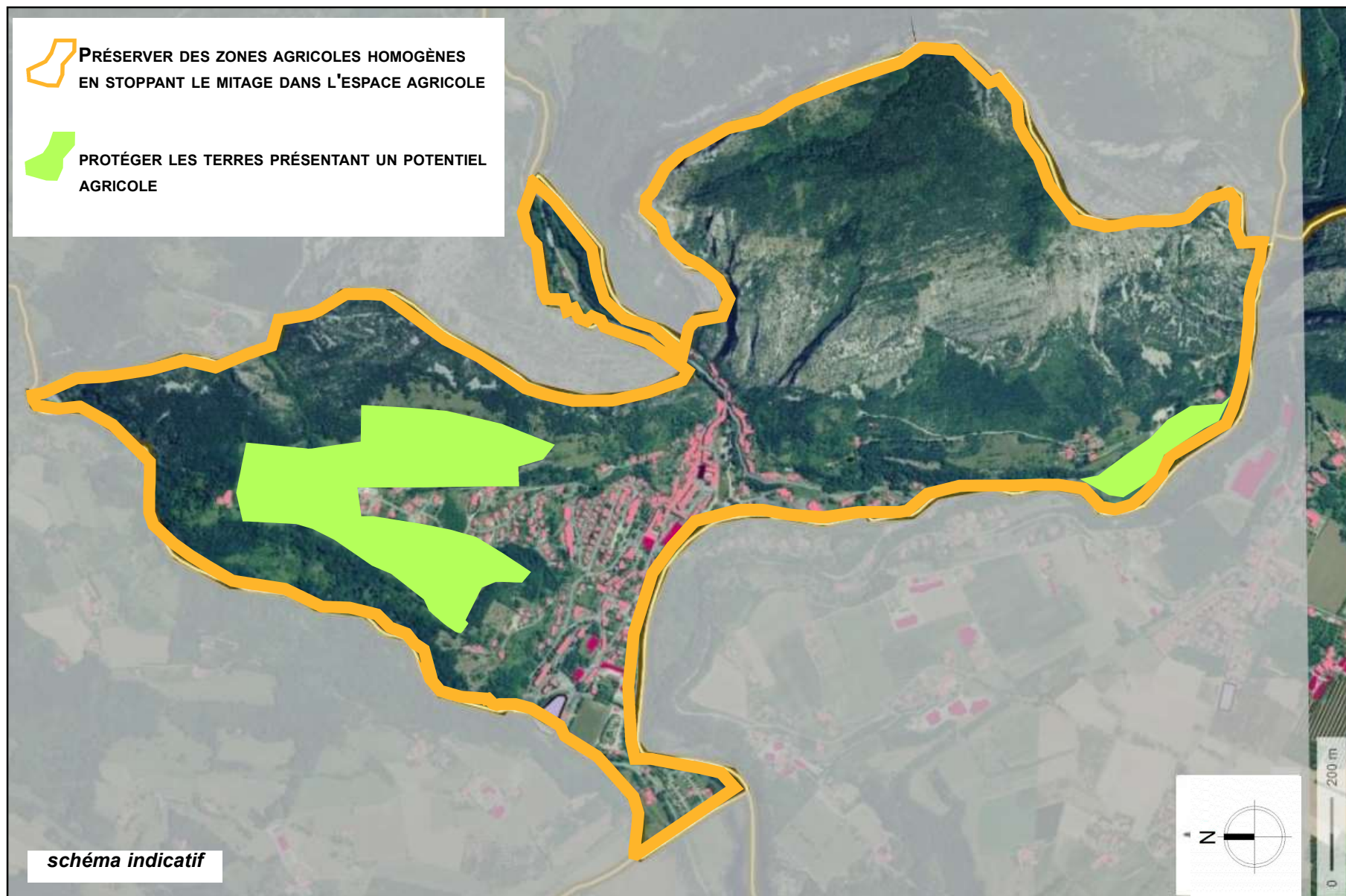
> Objectif 5 : Mettre en oeuvre une politique d'accompagnement et de préservation de l'agriculture

- Préserver des zones agricoles homogènes en stoppant le mitage dans l'espace agricole.

- > Les territoires à forte valeur agricole sont protégés de l'urbanisation.
- > L'urbanisation linéaire le long des voies existantes est stoppée, y compris dans des secteurs desservis ou pouvant être desservis par des réseaux afin d'éviter l'enclavement des parcelles agricoles.

- Tenir compte de la dynamique de mise en valeur des terres agricoles existantes ;

- > Préserver le potentiel d'installation de nouvelles structures.
- > Pérenniser le territoire agricole pour son rôle culturel, économique et sa fonction d'entretien de l'espace ;



Maîtriser l'avenir de Pont en Royans pour garantir une ville pour tous, ancrée dans le Développement Durable

2. En valorisant le bien commun

> Objectif 1 : Renforcer l'intérêt écologique et les usages autour de la Trame Verte et Bleue

- Protéger les espaces naturels et agricoles participant au maillage des continuités écologiques.

> Ces espaces ont vocation à être préservés afin d'assurer la pérennité des continuités écologiques sur le territoire communal.

> En outre, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation des quartiers porteurs du développement urbain de la commune des espaces naturels à créer ou à préserver ont été intégrés ;

> Les secteurs sensibles paysagers sont protégés de toute construction y compris agricole.

- Affirmer un véritable réseau cohérent de Trame Verte et Bleue en protégeant et en valorisant ses composantes naturelles

> Garantir la pérennité de la trame de jardins et d'espaces d'agrément privés dans la zone du village,

> Protéger les zones humides linéaires ou isolées, recensées lors du diagnostic. La commune souhaite préserver ces espaces naturels qui participent du maintien de la biodiversité sur le territoire communal et plus largement à l'échelle du massif.

Cet objectif se traduit par :

- des orientations d'aménagement intégrant la création de trames paysagère ;
- un règlement du PLU qui impose une diversité biologique par l'intermédiaire de son article 13 notamment ;
- la protection des zones agricoles et des espaces boisés ;
- la protection des grands espaces naturels ;
- la protection des espaces naturalistes identifiés (ZNIEFF de type 1, zones humides et zone Natura 2000)

- la protection de jardins présents dans le tissu urbain du village.

> Objectif 2 : Préserver le caractère rural du territoire communal, préserver les paysages.

Les secteurs naturels du territoire communal sont des éléments dont la protection doit être prolongée pour la richesse de la biodiversité et des milieux qu'ils abritent.

Par ailleurs, la prise en compte des milieux et ressources naturels est un enjeu à mettre en œuvre dans le cadre du potentiel touristique " vert ".

L'urbanisation étant concentrée au village et ses extensions récentes, le territoire communal est assez peu mité et dispose d'espaces naturels vastes et préservés offrant un paysage rural de grande qualité. Face à ce constat, la commune souhaite poursuivre la préservation de ses espaces naturels, affirmer le caractère rural et agricole de son territoire et pérenniser les activités agricoles.




Objectif 3 : Valoriser le bâti traditionnel, témoin et repère pour l'avenir de la commune

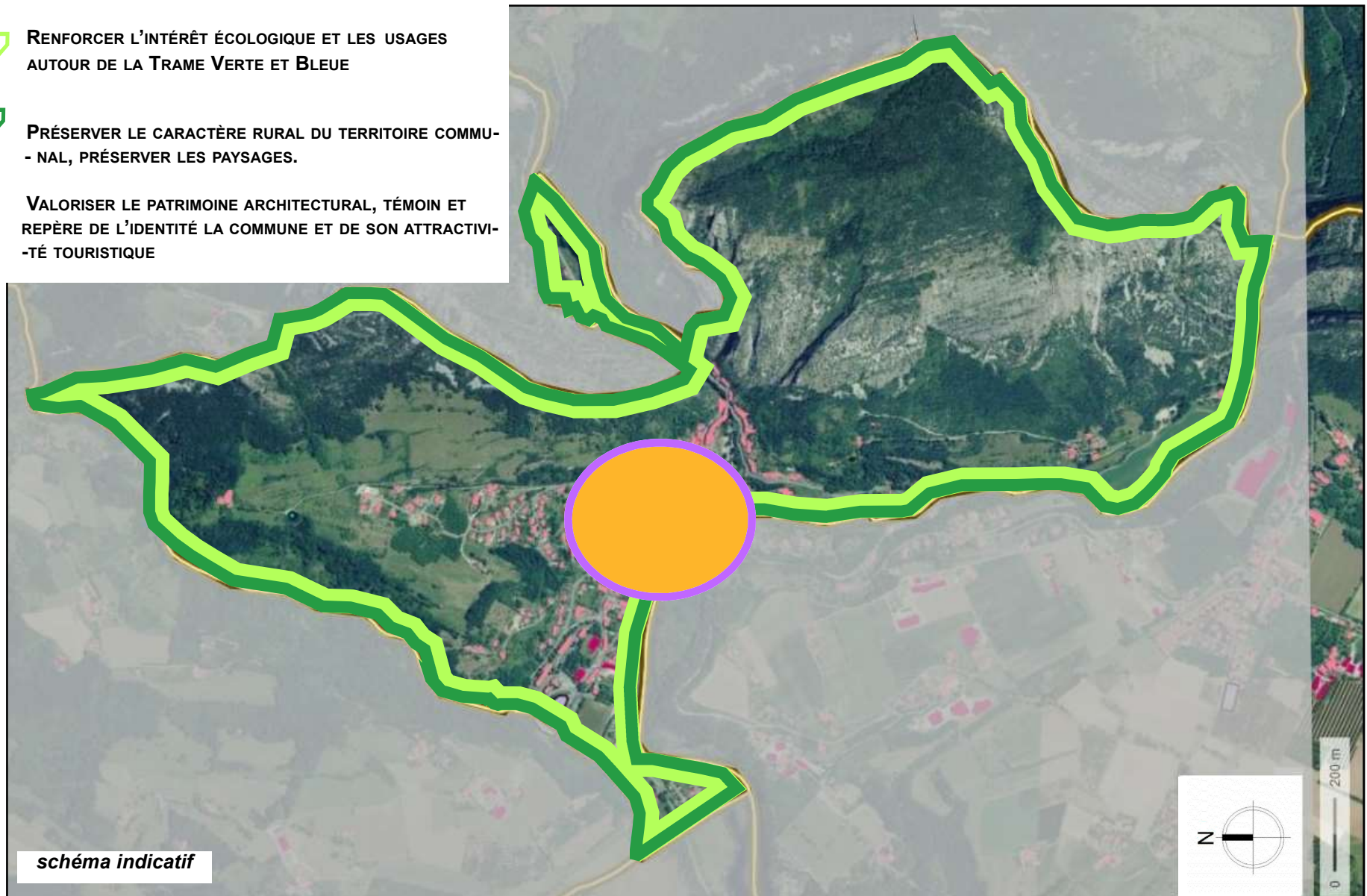
- respecter la forme urbaine et architecturale du secteur du site classé
- requalifier les espaces disponibles existants pour densifier les zones bâties ;
- proposer une densification limitée à la gestion de l'habitat existant des extensions récentes du village,

- > en cohérence avec les capacités des équipements existants
- > en intégrant les investissements réalisés par la collectivité.
- > en s'intégrant au paysage et à la topographie des sites
- > en s'inscrivant dans la trame bâtie existante.

Objectif 4 : protéger le patrimoine architectural

Le site inscrit est protégé par un classement en zone urbaine spécifique. Les bâtiments identifiés à forte valeur patrimoniale font l'objet d'une protection adaptée spécifique.

-  **RENFORCER L'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET LES USAGES AUTOUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
-  **PRÉSERVER LE CARACTÈRE RURAL DU TERRITOIRE COMMUNAL, PRÉSERVER LES PAYSAGES.**
-  **VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, TÉMOIN ET REPÈRE DE L'IDENTITÉ LA COMMUNE ET DE SON ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE**



Maîtriser l'avenir de Pont en Royans pour garantir une ville pour tous, ancrée dans le Développement Durable

3. En accompagnant la dynamique de projets et de renouvellement

Pont en Royans souhaite conserver le rôle d'une commune active garantissant un équilibre et une cohérence de développement entre espaces bâtis et espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce rôle passe par l'accueil de nouveaux habitants en adéquation avec les équipements existants, de leur évolution future, en tenant compte des investissements de la collectivité.

> Objectif 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé et équilibré, en rapport avec les objectifs démographiques et économiques de la commune.

- Adopter un rythme de croissance maîtrisé, adapté aux équipements et services collectifs et au caractère encore rural de la commune

La commune a pour objectif d'inverser le mouvement de décroissance démographique et de retrouver un niveau de croissance démographique de l'ordre de 0.9% annuel. Sachant que la population de Pont en Royans est établie à 785 habitants en 2020, il en découle un objectif de croissance de l'ordre de 72 habitants supplémentaires sur la période 2020-2030 pour une population totale d'environ 858 habitants.

- tenir compte des besoins en logements lié à la décohabitation et à la croissance démographique.

Le PLU prévoit la réalisation de 35 logements (hors logements aidés) pour une population d'environ 72 habitants supplémentaires en 2030.

- Le souhait d'une croissance démographique conforme aux objectifs du SCOT.

En effet, la croissance est fondée sur 3.5 logements/an sur les 10 prochaines années.

Avec l'hypothèse de 2 pers./ménages, ce sont environ 72 nouveaux habitants qui seraient attendus, répondant ainsi aux objectifs de la commune.

> Objectif 2 : Maintenir la diversification de l'offre de logement

- favoriser un développement des différentes typologies d'habitat

Le PLU prévoit 85.6% du nombre total de nouveaux logements en habitat groupé ou collectif, 11% en habitat intermédiaire et habitat individuel.

- maintenir la croissance démographique afin de pérenniser les équipements et services existants ;

- poursuivre la politique de mixité sociale

Une servitude de logement au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme impose la réalisation de 6 logements aidés minimum dans le cadre de l'urbanisation AUa de la zone du centre village.

- limiter l'habitat individuel pur et favoriser l'habitat groupé et intermédiaire.

Près de 85.6% du total des nouveaux logements prévus par le PLU concerne l'habitat intermédiaire ou collectif.

> Objectif 3 : Travailler sur l'enveloppe urbaine actuelle et réinvestir les espaces libres. Utiliser les capacités de densification des zones urbaines sans investir de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

Toute la surface prévue pour l'accueil de nouveaux logements est située dans la poche urbaine et correspond ainsi à une urbanisation en densification de l'espace urbain existant. La consommation de zone agricole est limitée à des espaces enclavés par l'urbanisation dans le secteur du Sert.

Il n'y a pas d'extensions en zones naturelles, l'implantation de l'habitat s'opèrera par mobilisation des « dents creuses ». Par ailleurs, il n'y a pas de potentiel de réhabilitation en zone rurale : aucun bâtiments n'a été identifié comme pouvant changer de destination

- Modérer la consommation de surface par l'urbanisation qui sera inférieure à celle consommée ces dix dernières années.

Pour atteindre ses objectifs, le PLU mobilise 19 594m² toutes destinations confondues avec une densité moyenne prévue de l'ordre de 19.5 logements /hectare.

C'est une consommation totale de surface légèrement supérieure à celle des dix dernières années (**1.59 ha**) mais avec une densité nettement supérieure (11 logements par hectare depuis dix ans) et sans extension de la tâche urbaine existante conformément à l'objectif d'économie affiché.

Concernant la consommation d'espace pour les activités économiques, le PLU ne prévoit pas de consommation de surface spécifique, s'appuyant sur la dynamique de la politique intercommunale concernant ce domaine.

- Eviter les extensions sur l'espace agricole, proscrire les extensions en zones naturelles et en zones de risques.

- Mobiliser les « dents creuses » des secteurs déjà urbanisés ;

- Densifier la partie la mieux équipée du territoire communal par :

- > le renforcement et la densification du bourg central
- > la confortation des parties urbanisées existantes

- Préserver la morphologie des secteurs d'habitat caractéristiques de l'identité de la commune.

> protection règlementaire s'appuyant sur les documents de connaissance patrimoniale

> Objectif 4 : Favoriser des projets responsables vis-à-vis des risques et nuisances et offrir un cadre de vie préservé

- Adapter les modalités de développement urbain aux contraintes imposées par l'environnement naturel

- Maîtriser l'exposition des habitants aux risques naturels

Le PLU adapte les possibilités de construction aux prescriptions issues des documents de connaissance (carte des aléas).

- Offrir un cadre de vie sain aux habitants et futurs habitants de Pont en roysans en préservant durablement les zones vertes.

> Objectif 5 : Protéger le potentiel commercial

Afin d'accompagner le développement démographique souhaité dans le cadre du projet de PLU, pour améliorer la mixité des fonctions urbaines et conserver l'attractivité touristique de la commune, il est nécessaire de protéger les commerces de proximités au cœur de la zone urbaine centrale.

La valorisation de l'espace urbain, l'amélioration des circuits de liaison et des parcs de stationnement participent à un projet global pour un espace commercial plus accueillant.

Les dispositions favorisant l'activité touristique dynamisent également l'environnement commercial.

> Objectif 6 : Encourager l'utilisation des énergies renouvelable dans l'habitat

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une réduction des consommations énergétiques des logements. Il est donc important de développer l'usage des énergies non fossiles. A conditions que les dispositifs utilisant les énergies renouvelables ne génèrent pas de nuisances pour les habitations voisines.

- Limiter le dégagement de gaz à effet de serre

Le projet de la municipalité en termes de développement démographique est adapté et proportionné aux équipements communaux en matière de transports et déplacements ;

Le parti urbanistique de développement du bourg central et de préservation de la configuration urbaine actuelle ne crée pas de besoins en nouvelles infrastructures et déplacements ;

La commune continuera d'aménager les voies communales dans la mesure de ses moyens afin d'améliorer les possibilités de déplacements en modes doux.

- Favoriser la cohérence architecturale et les économies d'énergie

- > imposer une qualité urbaine des extensions
- > Anticiper la mise en œuvre des zones à urbaniser en respectant l'organisation urbaine actuelle et en optimisant l'usage du foncier

(OAP).

- Favoriser la récupération et une gestion économe des eaux pluviales

Le PLU impose aux nouvelles constructions et aménagement une gestion raisonnée des eaux de ruissellements qu'ils génèrent et le retranscrit dans le règlement (intégrer le nouveau bâti, dans le respect du bâti ancien, réfléchir aux volumes, aux ouvertures, au sens de faîtages, ...)

- Anticiper la mise en œuvre des zones à urbaniser en respectant l'organisation urbaine actuelle et en optimisant l'usage du foncier.

La zone de future urbanisation prévues par le PLU dans le secteur du Sert fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui optimise l'occupation du sol et les liaisons avec les quartiers périphériques.

